

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-148

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-09-07-00001 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral

58-2023-08-30-00001 portant restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau de MEULOT su SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE (1 page)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-09-07-00002 - Arrêté rave-party semaine 36 (2 pages)

Page 5

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-07-00001

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral
58-2023-08-30-00001 portant restriction des
usages de l'eau distribuée par le réseau de
MEULOT su SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE

{signataire}

**Arrêté N° 58-2023-
Abrogeant l'arrêté préfectoral 58-2023-08-30-00001 portant restriction des usages de l'eau
distribuée par le réseau de MEULOT du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 2215-1 3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 66 du Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1321-28 et R 1321-29,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté l'arrêté préfectoral 58-2023-08-30-00001 portant restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau de MEULOT du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE

Considérant que l'adduction de secours mise en oeuvre par le SIAEP de l'ixeure à la Nièvre sur le cartage de Meulot permet de fournir, de façon pérenne, une production en eau potable suffisante pour répondre aux besoins du syndicat,

Considérant les résultats d'analyses bactériologiques effectuées le 4 septembre 2023 sur tous les points de surveillance du réseau du Meulot,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral 58-2023-08-30-00001 portant restriction des usages de l'eau distribuée par le réseau de MEULOT du SIAEP de L'IXEURE à la NIEVRE est abrogé.

Article 2 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- le directeur de cabinet du Préfet,
- le maire de VAUX d'AMOGNES,
- le maire de SAINT SULPICE,
- le maire de MONTIGNY AUX AMOGNES,
- le maire de SAINT JEAN AUX AMOGNES,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **07 SEP. 2023**

Le Préfet

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-09-07-00002

Arrêté rave-party semaine 36

{signataire}



Arrêté N° 58-2023-09-07-00002

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **7 septembre 2023 et le 11 septembre 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le jeudi 7 septembre 2023 à 16 heures et le lundi 11 septembre 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : L'arrêté N° 58-2023-09-05-00001 est retiré.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

07 SEP. 2023

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN